



Arrêt

**n° 212 956 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération prise par l'Office des Etrangers en date du 23 octobre 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

3. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance, avant la prise de l'acte attaqué.

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, et estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé.

Au vu de l'extrait de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4., cette exception et cette argumentation ne peuvent être admises.

6. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie défenderesse fait valoir qu'un grief relatif à la motivation de l'acte attaqué ne peut pas être soulevé d'office par le Conseil ; que la jurisprudence de CJUE citée est ultérieure à l'acte attaqué ; et que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation, dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance exceptionnel entre les intéressés. Elle demande que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

La partie requérante fait valoir qu'elle avait invoqué un moyen relatif à la motivation, et que le lien de dépendance doit être examiné par la partie défenderesse. Elle se réfère également à un arrêt de Conseil d'Etat relatif au droit d'être entendu.

7. Le Conseil observe que le premier argument de la partie défenderesse, résumé au point 6., manque en fait, puisqu'il ressort du point 3. que la partie requérante a invoqué, dans son moyen, une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième argument de la partie défenderesse, résumé au point 6., n'est pas pertinent, puisque, dans l'arrêt visé au point 4., la CJUE a donné une interprétation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est censée être applicable depuis l'entrée en vigueur de cette disposition.

Quant au troisième argument de la partie défenderesse, résumé au point 6., force est de constater que la partie défenderesse a refusé, selon les termes de l'arrêt de la CJUE, visé au point 4., « [de] prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, [...] au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ». Le Conseil estime, dès lors, qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la partie requérante sur ce point, le cas échéant, en interrogeant celle-ci à cet égard.

8. Le moyen, tel que circonscrit au point 3., est fondé.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 23 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS